



# Comité de Seine et Marne de Basket Ball

Site Internet : [www.basket77.fr](http://www.basket77.fr) - E-mail : [contact@basket77.fr](mailto:contact@basket77.fr)

10 rue des Ecoles - POUILLY LE FORT - 77240 VERT SAINT DENIS

Tél. 01 60 63 03 11 - Fax 01 60 63 57 39

Code APE : 9312 Z - SIRET : 784 930 612 000 71

## Commission Départementale de Discipline

N° du Club : 19 77 022

Monsieur VAURE Matthieu  
2, rue du Four  
Résidence Villa de la Source

77950 MAINCY

N/Réf. : 96/B.DV./M.D.

Dossier n° 04-2009/2010

### Objet:

Insultes à officiel après la rencontre n° C77SF 4 du 12/12/09

Opposant C.S. MAINCY à COMBS LA VILLE B.C.

Pouilly le Fort, le 31 janvier 2010

### **Lettre Recommandée avec A.R.**

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la décision adoptée par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 27 janvier 2010.

Vu le titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Lu les rapports en notre possession,

Lu le rapport d'instruction,

Après audition de :

Monsieur VAURE Matthieu, entraîneur du C.S. Maincy

Monsieur RUFIN Quentin, 2ème arbitre de la rencontre,

Attendu qu'à la fin de la rencontre citée en objet et avant la signature de la feuille de marque par les officiels, Monsieur VAURE Matthieu, licence n° F830099 du C.S. Maincy et entraîneur aurait reproché au 1er arbitre d'avoir commis des erreurs de réparation pendant la rencontre,

Attendu que le ton a commencé à monter et que Monsieur VAURE Matthieu aurait traité l'arbitre d'incompétent.

Considérant que Monsieur VAURE Matthieu aurait dû se concentrer sur ses joueuses et sur son rôle d'entraîneur et non sur l'arbitre, même s'il avait été arbitre dans le passé.

Considérant que les mots prononcés par Monsieur VAURE Matthieu constituent une offense à l'arbitre et que Monsieur VAURE a par ailleurs reconnu lors de l'audition qu'il n'aurait jamais dû prononcer ces paroles et que la Commission a reconnu qu'il est sanctionnable conformément à l'article 609-5 des Règlements Généraux.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 27-01-2010 a décidé d'infliger à :

**Monsieur VAURE Matthieu, licence F880099 du C.S. Maincy,**

**Une suspension de 1 mois avec sursis.**



Crédit  Mutuel

**CASAL  
SPORT**

Par ailleurs, la sanction assortie du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après le prononcé de la sanction, Monsieur VAURE Matthieu ne fait pas l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

Le groupement sportif du **C.S. Maincy** devra s'acquitter du versement de la somme de **cent quarante six Euros et quatre vingt dix centimes (146,90€)** correspondant aux frais engagés par la procédure disciplinaire, somme à verser à la trésorerie du comité de Seine et Marne de Basketball sous huitaine à compter de l'expiration du délai d'Appel.

Conformément aux dispositions de l'article 623 des règlements généraux, la décision de l'organisme disciplinaire de 1ère Instance peut être frappée d'Appel.

Cet Appel doit être formé dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance (article 624 des Règlements Généraux)

Il doit être formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Chambre d'Appel avec un cautionnement conformément à l'article 636 des règlements Généraux.

Personnes présentes et qui ont pris part aux délibérations :

Madame FARGIER.

Messieurs DOVI, DUBOIS ET SCHAEVERBEKE.

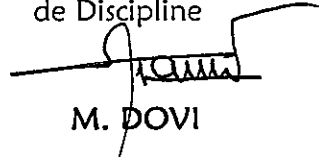
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments sportifs.

La Secrétaire de la Commission  
de Discipline

P.O.

  
B. DE VEYRAC

Le Président de la Commission  
de Discipline

  
M. DOVI

Copie :

- FBI
- LIFBB
- Intéressé (RAR)
- Groupement sportifs du C.S. Maincy
- Arbitres
- CSD
- Trésorerie